

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA SOCIETE FRANCAISE  
D'HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE)  
POUR LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE  
LOGEMENT (FSL)  
2025-2028

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

Le bailleur social SFHE dont le siège est situé 1 175 Petite Route des Milles - CS 40650 - 13547 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4, représenté par Madame Icrame MOSTAFI, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe, ci-après dénommé « bailleur social »,

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NotRE),
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- VU la délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales,
- VU la délibération n° DEVT002-6808/19/CM relative à la détermination du taux affecté aux communes et aux bailleurs pour leur participation au FSL

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est destiné à accorder des aides financières individuelles pour favoriser :

- L'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- Le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- L'accès et le maintien des fournitures d'énergie.

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département des Bouches-du-Rhône a transféré au 1er janvier 2017 à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion des aides financières individuelles du Fonds de Solidarité Logement (FSL), soit 90 Communes des Bouches-du-Rhône. La même opération a été opérée par le Département du Vaucluse, pour la commune de Pertuis et le Département du Var, pour la commune de Saint-Zacharie.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure les actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et les actions d'accompagnement social collectif (ASC) sur toutes les communes du département. Les mêmes dispositions sont prévues par les Départements du Var et du Vaucluse.

#### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE**

SFHE s'engage à verser chaque année civile une participation financière de 0,76€ par logement géré sur le territoire du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de sa participation au Fonds de Solidarité Logement.

## ARTICLE 2 - FINANCEMENT

La participation financière de SFHE sera versée à réception du titre de Recettes émis par la Métropole, dès lors que le montant lui aura été communiqué.

## ARTICLE 3 - IMPLICATION

Un bilan annuel des aides accordées sera établi et présenté au bilan annuel du PDALHPD.

## ARTICLE 4 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans, et sera reconduite tacitement.

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ces engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

A Marseille, le

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Martine VASSAL**

**Pour La Société Française  
d'Habitations Economiques**

**Icrame MOSTAFI**

